



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Monsieur Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion
et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets
dangereux

Madame Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de
l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Monsieur David R. Boyd

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de
l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr,
propre, sain et durable

Monsieur Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-20/389458

Votre référence : AL CHE 1/2023

Genève, le 16 mai 2023

Concerne : Communication conjointe du 24 mars 2023 (AL CHE 1/2023)

Madame la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 24 mars 2023 concernant certaines
actions en Suisse qui auraient des effets négatifs sur les droits de l'homme dans les pays où l'extraction
de l'or a lieu.

Dans la communication conjointe vous invitez le gouvernement suisse à fournir toute information en
relation avec les allégations mentionnées.

Par la présente, nous donnons réponses à vos questions comme suit :

Réponses aux questions 1, 2, 3, 7 et 9

Le Conseil fédéral attend des entreprises établies ou actives dans notre pays qu'elles assument leurs responsabilités, en Suisse comme à l'étranger, et se conforment aux normes régissant la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) reconnues à l'échelle internationale, à l'instar des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Grâce à son Plan d'action national visant à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que son Plan d'action sur la responsabilité sociale des entreprises, le Conseil fédéral s'assure de la cohérence de l'ensemble de son engagement.

Plusieurs banques suisses ainsi que les 5 grandes raffineries d'or suisses sont membres de la *London Bullion Market Association* (LBMA), qui exige des raffineries d'or qui lui sont affiliées qu'elles respectent des normes techniques et éthiques supplémentaires pour pouvoir figurer sur sa *Good Delivery List* (GDL). Les normes éthiques imposent la mise en œuvre d'un processus de diligence en cinq étapes basées sur le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Les autorités suisses partagent les préoccupations relatives à l'usage du mercure ; c'est pour ces raisons que la Suisse applique depuis 2017 la Convention de Minamata. Dans le domaine particulier de l'or artisanal, l'initiative *Swiss Better Gold* vise précisément, entre autres, à lutter contre l'utilisation du mercure dans l'or extrait par les mineurs artisanaux. Cette initiative est mise en œuvre conjointement par les autorités et les acteurs suisses du secteur aurifère, raffineurs, fabricants de montres, bijoutiers, banques. Au plan international, dans le cadre de la convention de Minamata, sise à Genève, la Suisse s'engage en faveur d'une réduction de l'utilisation de mercure dans l'extraction aurifère notamment.

Au niveau national, toutes les raffineries sont soumises à la loi sur le contrôle des métaux précieux, qui est une des plus sévère au monde et toutes celles qui font du négoce professionnel de métaux précieux bancaires sont soumises à la loi sur le blanchiment d'argent.

La majorité de l'or importé en Suisse ne constitue pas de l'or minier, mais des importations de lingots d'or déjà affinés ou de produits bancaires (sous forme de barres standards, lingots, grenailles) en provenance d'institutions qui ont la charge de les stocker ou de membres de la LBMA.

Diverses études soutiennent que 70% de la production mondiale d'or provient de larges sites industriels dont l'activité est autorisée et contrôlée. Selon la LBMA, environ 15% de la production mondiale d'or minier est raffinée en Suisse.

Le prix de l'or est, comme pour les autres marchandises, déterminée par le marché libre, en fonction de son attrait et de son prix, et non en fonction de la réglementation en vigueur en Suisse.

Les autorités suisses n'ont pas la capacité de confirmer ou d'infirmer l'information concernant les sites d'approvisionnement des raffineries suisses. La Suisse effectue un travail de pionnier, en collaboration avec des gouvernements, afin de formaliser et entourer les mineurs artisanaux de sorte à ce qu'ils emploient des techniques propres, hors de toutes violations des droits de l'homme ; une telle initiative est l'initiative *Swiss Better Gold* active dans un grand nombre de mines en Amérique latine.

Loi sur le blanchiment d'argent (questions 2 et 6)

Considéré comme une activité d'intermédiaire financier, le négoce de métaux précieux bancaires, comme celui de matières premières pour compte de tiers, est régi par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). En outre, à partir de 100 000 francs en espèces, le négoce de tous les métaux précieux est soumis aux obligations de diligence et de communication prévues par la LBA. Le Parlement a adopté la dernière révision de la LBA le 19 mars 2021 et a introduit dans la loi sur le contrôle des métaux précieux (LCMP) un nouveau mécanisme de contrôle pour l'achat de métaux précieux usagés, qui prévoit des obligations de diligence ainsi que l'obligation de s'enregistrer ou d'obtenir une patente. Par ailleurs, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (Bureau central) devient l'autorité de surveillance LBA des essayeurs du commerce qui effectuent le négoce de métaux précieux bancaires. Le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent est ainsi encore renforcé dans le domaine des métaux précieux.

La transformation de métaux précieux en métaux précieux bancaires, en lien avec leur négoce, est déjà soumise aux dispositions de la LBA. Avec la révision de la LBA et le changement de compétence pour la surveillance du commerce des métaux précieux bancaires, cette précision du champ d'application a été réglée au niveau de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires, entrée en vigueur le 1.1.2023. Le Bureau central est devenu la nouvelle autorité de surveillance pour les activités soumises à la LBA. Dans une large mesure, le Bureau central a repris la pratique de la FINMA pour la description des activités concernées.

Le champ d'application des activités relevant de l'art. 42bis de la LCMP, soit le négoce de métaux précieux bancaires à titre commercial, doit être compris dans le contexte de l'activité que les essayeurs de commerce exercent dans le cadre de la transformation des métaux précieux, sous différentes formes, en métaux précieux bancaires. En ce sens, le champ d'application couvre donc également la réception et le traitement des matières pour la fonte¹ ainsi que des produits de la fonte² pour autant qu'ils soient achetés, vendus ou de toute autre manière fournis ou livrés pour la production de métaux précieux bancaires.

Le négoce de métaux précieux englobe le négoce de métaux précieux bancaires selon l'art. 178 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux³ pour compte propre ou pour le compte de tiers sous forme physique ou sous forme scripturale, ainsi que toute opération commerciale effectuée par le biais de comptes de métaux précieux ou de comptes d'industrie. Les opérations commerciales englobent toutes les étapes inhérentes à la production de métaux précieux bancaires, depuis l'acquisition de la matière pour la fonte et de produits de la fonte, en passant par leur traitement, comme par exemple les opérations de fusion et l'affinage, jusqu'à l'obtention du produit final.

Cela couvre les principales raffineries d'or suisses, qui sont désormais soumises à une surveillance étatique suite à la modification de la LBA du 19 mars 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la révision totale du droit douanier⁴, que le Conseil fédéral a transmise au Parlement suisse le 24.08.2022, il est prévu de renforcer encore la loi sur le contrôle des métaux précieux. Il est prévu de créer une base juridique formelle pour que le Conseil fédéral puisse s'accorder aux normes internationales lors de la définition des devoirs de diligence des fondeurs de métaux précieux. Concrètement, les directives de l'OCDE doivent être reprises dans le droit contraignant au niveau de l'ordonnance. Cela signifie que les lignes directrices R-247⁵ actuelles concernant les cinq étapes basées sur le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque seraient intégrées dans l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux⁶. Par ailleurs, l'importation et le commerce de produits de la fonte qui ne proviennent pas de fondeurs-contrôleurs reconnus⁷ doivent être limités, de sorte que seuls les acteurs qui remplissent les obligations de diligence de la LBA et de la LCMP et qui sont surveillés par l'Etat puissent importer et transformer de telles matières premières. Une nouvelle norme pénale est également créée en cas de non-respect des obligations de diligence.

Soutien pour améliorer la soutenabilité de l'extraction artisanale de l'or : l'initiative *Swiss Better Gold* (Questions 2, 5 et 8)

Dans le cadre du partenariat public-privé *Swiss Better Gold*, la Suisse s'est fortement engagée pour l'amélioration des conditions techniques, sociales et environnementales des petites exploitations minières. Ceci pour une meilleure protection de l'environnement et de l'humain ainsi que pour une plus grande transparence de l'ensemble des chaînes d'approvisionnement en or issu de mines artisanales et à petite échelle (20% de la production globale de l'or et 80% de la main d'œuvre du secteur aurifère). Depuis sa création il y a 10 ans, l'initiative *Swiss Better Gold* a mis en œuvre un bon nombre de mesures en Bolivie, en Colombie et au Pérou, visant à :

¹ Art. 1 al. 3 LCMP

² Art. 1 al. 2 LCMP

³ OCMP RS 941.311

⁴ Message relatif à la loi fédérale sur la partie générale relative à la perception des redevances et sur le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et à la nouvelle loi sur les droits de douane (révision totale de la loi sur les douanes)

⁵ R-247, chapitre 3.3.3 Mesures organisationnelles - Règlement relatif à l'application de la loi sur le contrôle des métaux précieux pour les titulaires d'une patente de fondeur et d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce (admin.ch)

⁶ OCMP, RS 941.311

⁷ Aujourd'hui, seuls les fondeurs-contrôleurs figurant sur la "good delivery list" de la LBMA sont considérés comme des contrôleurs reconnus.

- Améliorer les conditions de travail des mineurs artisanaux et à petite échelle (ASM – artisanal and small-scale mining), comme par exemple les règles de santé & sécurité au travail et le respect des droits des travailleurs.
- Réduire l'utilisation de substances toxiques comme le mercure.
- Améliorer la gestion, l'utilisation et la récupération du cyanure dans l'extraction aurifère.
- Réduire les émissions de CO₂ dès l'extraction.
- Améliorer le taux de récupération de l'eau et d'autres ressources.
- Favoriser également un échange d'expériences entre les principaux acteurs du secteur, à souvent dépourvus de tels espaces d'apprentissage et de partage de bonnes pratiques.

Ce travail a rendu possible l'acheminement en 10 ans de plus de 14 tonnes d'or responsable produits par ces petits producteurs vers la Suisse et en générant des bénéfices à plus de 32'000 mineurs du secteur ASM.

L'approche de l'initiative *Swiss Better Gold* est soutenue par nombreux acteurs dans le domaine, comme mentionné par exemple dans le rapport indépendant de Gregory Mthembu-Salter and Dr Thomas Salter of Phuzumoya Consulting sur l'intégration de ASM dans la *Good Delivery List* de la LBMA. Le rapport indique que les pays dotés de secteurs miniers artisanaux devraient adopter une position législative et réglementaire plus favorable à l'ASM, qu'ils mettraient ensuite en pratique. Certains gouvernements ont déjà commencé à le faire et c'est dans ces pays que les raffineurs de la *Good Delivery List* ont le plus de chances de s'approvisionner en or ASM extrait de manière plus responsable. Le rapport mentionne également que l'engagement de *Swiss Better Gold* encourage les gouvernements à rendre leur législation plus favorable à l'ASM. Toutefois, il indique clairement que la formalisation de l'ASM est souvent difficile et coûteuse, ce qui décourage les mineurs de s'y lancer. Les multiples exigences en matière de conformité et les obligations fiscales auxquelles l'ASM légale est exposée constituent un autre facteur dissuasif pour la formalisation. Il s'agit là de questions complexes qui ne peuvent être résolues par la *Swiss Better Gold* seule. Cette tâche doit être menée en collaboration avec les gouvernements donateurs et/ou les organisations multilatérales appropriées, y compris la Banque mondiale.

Devoir de diligence en matière de respect des droits de l'homme (questions 3, 7, 8, 9 et 10)

Le 19 juin 2020, dans le cadre des débats sur la révision du droit de la société anonyme, l'Assemblée fédérale a adopté le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement ». Suite au rejet de l'initiative le 29 novembre 2020, le Conseil fédéral a décidé, le 3 décembre 2021, que les nouvelles dispositions du code des obligations ainsi que les dispositions d'exécution entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ces nouvelles dispositions prévoient, pour les grandes sociétés publiques et les institutions financières : i) une obligation de rendre des comptes sur les questions environnementales, les conditions de travail, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ; et, pour les entreprises et produits concernées ii) des devoirs de diligence spécifiques et une obligation de rendre des comptes sur les minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque ainsi que sur le travail des enfants. Ces dernières obligations s'appliquent aux entreprises qui importent en Suisse ou y transforment des minerais ou métaux d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Statistiques et traçabilité (questions 4 et 5)

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières a poursuivi les négociations relatives à la proposition suisse d'introduire dans le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises une nouvelle classification permettant d'introduire une distinction entre l'or minier, l'or affiné et l'or bancaire ou les alliages d'or. La discussion a permis d'affiner la proposition, entretemps avalisée à titre provisoire par le comité compétent de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En vertu du processus de prise de décision de l'OMD, la proposition sera définitivement adoptée par le Conseil de l'organisation en juin 2024, de manière que la modification puisse entrer en vigueur au niveau international début 2027, sauf opposition formulée d'ici à janvier 2025⁸.

En Suisse, la distinction entre l'or extrait (or minier), l'or affiné contenant au moins 99,5 % d'or destiné à l'affinage ou à d'autres transformations, l'or affiné contenant au moins 99,5 % d'or destiné à d'autres

⁸ En automne 2022, la Fédération de Russie a demandé un réexamen de la proposition suisse. La demande de la Fédération de Russie n'étant pas conforme aux exigences de la convention sur le système harmonisé, elle a été rejetée. Toutefois, si la Fédération de Russie renouvelle sa demande auprès du Conseil de l'OMD dans le courant de l'année prochaine (2024), la proposition suisse ne sera pas reprise dans la prochaine version du SH.

usages (or d'investissement, par exemple) et les alliages d'or contenant moins de 99,5 % d'or (alliages d'or pour l'industrie ou déchets destinés au recyclage, par exemple) est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 à toute importation d'or.

S'agissant de la définition du pays d'origine, l'ordonnance de la statistique du commerce extérieur repose sur les recommandations de l'ONU, en particulier les concepts et définitions 2010 relatifs à l'établissement des statistiques du commerce international de marchandises⁹. Cette définition prévoit le critère de « transformation substantielle » lorsque deux ou plusieurs pays prennent part à la production des biens. L'ONU prévoit explicitement l'affinage de l'or comme transformation¹⁰. En ce sens, la reprise de la définition de l'OCDE contreviendrait à la norme statistique de l'ONU pour le pays d'origine.

Dialogue multipartite et sensibilisation des entreprises (questions 2 et 10)

Le 9 novembre 2021 s'est tenu le 2^e *Gold Day*, organisé par l'administration fédérale et regroupant des acteurs représentant les raffineurs, les acheteurs d'or provenant de sources éthiquement défendables, la société civile, l'OCDE et l'administration. Celui-ci a permis à tous les acteurs suisses du secteur d'échanger sur le thème du commerce et du traitement de l'or, et de poursuivre la collaboration constructive entamée autour des objectifs formulés conjointement. L'objectif de la rencontre était d'informer les groupes d'intérêt concernés de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Recordon¹¹, de renforcer le dialogue relatif au développement durable, à la transparence et au respect des droits de l'homme, et de mettre en évidence les défis en lien avec la production aurifère artisanale. Un groupe de travail a été constitué à l'issue de la rencontre, consacré spécifiquement à la thématique complexe de l'extraction aurifère artisanale.

Des rencontres sont également organisées tous les deux ans par les raffineurs en marge d'une session parlementaire, auxquelles sont conviés des parlementaires et divers membres de l'administration fédérale.

Un dialogue avec les autres centres mondiaux de commerce de l'or a été entamé en 2021 sous l'égide de l'OCDE.

Les ambassades suisses dans les pays d'extraction et de négoce de l'or sont sensibilisées aux enjeux par l'administration fédérale, et ce notamment lors de l'établissement de leurs objectifs annuels. Que ce soit sur demande ou de manière spontanée, elles rendent compte des développements touchant le secteur de l'extraction aurifère dans leurs pays d'accréditation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber

Ambassadeur

Annexe: Commentaires sur certaines allégations spécifiques de la communication conjointe

⁹ Concept et définitions SCIM 2010, point 6.6 : [https://unstats.un.org/unsd/trade/eg-imts/IMTS%202010%20\(French\).pdf](https://unstats.un.org/unsd/trade/eg-imts/IMTS%202010%20(French).pdf)

¹⁰ SCIM 2010 Manuel des statisticiens, révision 1, point 20.8 : https://unstats.un.org/unsd/trade/publications/seriesf_87Rev1_fr_web.pdf

¹¹ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 14 novembre 2018, Rapport du Conseil fédéral sur le commerce de l'or et les droits de l'homme, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-72914.html> (consulté le 5.12.2022).

Annexe: Commentaires sur certaines allégations spécifiques de la communication conjointe

Cette annexe a pour but de prendre position à l'égard de certaines allégations spécifiques de la communication conjointe.

- « *En particulier, certaines lacunes politiques et réglementaires ont pour effet d'accroître la demande d'or, ...* » (p. 1, para 2) : la demande d'or est, comme pour les autres marchandises, déterminée par le marché libre, en fonction de son attrait et de son prix.
- « *Les exigences de traçabilité actuellement appliquées en Suisse s'arrêtent au pays d'exportation de l'or vers la Suisse, qui est souvent un pays intermédiaire* » (p. 1 para 2) : ce procédé ne diffère en rien des règles douanières appliquées dans les autres Etats.
- « *On estime que ces sociétés raffinent environ 70% de la production mondiale d'or* » (p. 2 para 2) : l'estimation de l'or raffiné en Suisse avoisine en fait 15% ; le montant de 70% est atteint en comptant erronément aussi l'or traité par les raffineries suisses suite à un (ou plusieurs) précédent(s) affinage(s).
- « *En raison des normes de fabrication élevées des raffineries suisses, une fois raffiné, cet or est reconnu comme « or suisse » et est commercialisé sur les marchés internationaux perdant ainsi toute trace de son origine* » : il en est ainsi de tout or raffiné, partout dans le monde : la fonte efface l'origine de l'or et les règles internationales du Système harmonisé (SH) établissent l'origine au lieu de la dernière transformation matérielle. En fait de label, c'est bien plutôt le label « *Good Delivery List* » de la *London Bullion Market Association* (LBMA) qui est reconnu internationalement ; les raffineries suisses remplissent les conditions exigeantes de ce label, synonyme de qualité.
- « *Dans la région de Madre de Dios, au sud-est du Pérou, 1 000 kilomètres carrés de forêt tropicale ont été dévastés par des mineurs illégaux qui ont vendu leur or à des acheteurs mondiaux, y compris des raffineries en Suisse.* » (p. 2, para 3) : les autorités suisses n'ont pas la capacité de confirmer ou d'infirmer l'information concernant les sites d'approvisionnement des raffineries suisses. La Suisse effectue un travail de pionnier, en collaboration avec des gouvernements, afin de formaliser et entourer les mineurs artisanaux de sorte à ce qu'ils emploient des techniques propres, hors de toutes violations des droits de l'homme ; une telle initiative est l'initiative *Swiss Better Gold* active dans un grand nombre de mines en Amérique latine.
- « *Suite à plusieurs affaires très médiatisées impliquant des raffineries suisses, le Conseil fédéral suisse a publié un rapport contenant plusieurs recommandations en 2018... Il décrit les risques dans le secteur de l'or et souligne que ni la législation en vigueur ni les normes volontaires du secteur privé n'empêchent l'importation en Suisse d'or extrait en violation des droits de l'homme.* » (p. 2, para 5) : c'est précisément pour ces raisons que le rapport contient 16 recommandations, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier par les autorités ; le Conseil fédéral devrait adopter un nouveau rapport de suivi en mai 2023.
- « *Selon les informations reçues, la législation suisse actuelle n'est pas suffisante pour empêcher l'or contaminé par des violations des droits de l'homme d'entrer en Suisse.* » (p. 3 para 2) : voir les réponses aux demandes dans la lettre ci-dessus.
- « *Bien que l'objectif de la Loi sur le contrôle des métaux précieux soit d'assurer la qualité et la pureté de l'or, elle ne traite pas spécifiquement de la diligence raisonnable en matière de droits humains en ce qui concerne l'origine de l'or... Le rapport 2018 du Conseil fédéral indiquait qu'« il peut en principe être légal pour une raffinerie suisse de s'approvisionner en or à partir d'une production qui ne respecte pas les minima sociaux et environnementaux, à condition que cette production soit considérée comme légale dans le pays de production »* » (p. 3, para 3&4) : pour les raisons évoquées, la Loi sur le contrôle des métaux précieux a été modifiée en 2021 et l'Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr) est entrée en vigueur le 1.1.2022, transposée dans de nouvelles dispositions du Code des obligations.
- « *Selon les informations reçues, ni la Loi sur le contrôle des métaux précieux ni l'Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux ne sont conformes aux directives de l'OCDE* » (p. 6, para 3) : le guide de l'OCDE a fourni le fondement de l'ODiTr, qui s'y conforme précisément. Si des contrôles systématiques de la conformité à l'ODiTr ne sont pour le moment pas prévus, la constatation de non-conformité aux prescriptions de ladite ODiTr entraîneront des sanctions pour les contrevenantes. Rappelons également que les cinq raffineries principales en Suisse sont membres de la LBMA et se conforment à son standard privé (« *Good Delivery List* »), lui aussi basé sur le guide de l'OCDE.

- « Les informations reçues suggèrent que le Conseil fédéral n'a pas proposé d'autres solutions pour améliorer la traçabilité et la transparence des importations d'or. » (p. 7 para 5) : au contraire, le Conseil fédéral a unilatéralement introduit, le 1.1.2021, un système de clés dans la statistique douanière suisse permettant d'opérer, au niveau des importations, une distinction entre or minier, or affiné et or de qualité bancaire. Cette distinction a assurément accru la traçabilité de l'or importé en Suisse.
- « Comme l'utilisation du mercure est propulsée par la demande d'or des marchés financiers, de l'électronique et des bijoutiers, principalement dans les pays les plus riches, la lutte contre la menace mondiale du mercure n'est pas seulement la responsabilité des pays où le mercure est utilisé dans l'extraction de l'or, mais aussi la responsabilité des pays qui accueillent les raffineries qui achètent le métal. » (p. 7 para 6). Les autorités suisses partagent cette préoccupation ; c'est pour ces raisons que la Suisse applique depuis 2017 la Convention de Minamata. Dans le domaine particulier de l'or artisanal, l'initiative *Swiss Better Gold* vise précisément, entre autres, à lutter contre l'utilisation du mercure dans l'or extrait par les mineurs artisanaux ; cette initiative est mise en œuvre conjointement par les autorités et les acteurs suisses du secteur aurifère, raffineurs, fabricants de montres, bijoutiers, banques etc. Ceci a permis d'éduquer la demande d'or en Suisse, rendant l'initiative et ses effets pérennes.
- « Nous sommes préoccupés par le fait que les raffineries en Suisse qui achètent de l'or manquent d'exercice de diligence raisonnable pour traiter les abus de droits de l'homme associées à son extraction... » (p. 7, para 7) : les autorités suisses sont convaincues que cette lacune sera levée avec l'entrée en vigueur de l'ODiTr le 1.1 2022 et l'élaboration, début 2024, des premiers rapports desdites raffineries, portant sur 2023.
- « En outre, la Suisse ne dispose pas d'un système adéquat de traçabilité et de transparence qui obligerait les raffineries à savoir où l'or a été extrait et comment il a été extrait. » (p. 7, para 7) : voir explications ci-dessus.
- « Nous sommes préoccupés par le fait que la législation suisse actuelle, c'est-à-dire la loi sur le contrôle des métaux précieux et l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, n'établit pas de normes d'exercice de diligence raisonnable équivalentes à celles de l'OCDE et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. » (p. 8, para 1) : voir explications ci-dessus.